

Arrêté n°78-2021-05 -17-00002

portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L424-2, L424-4, L424-6, L 424-9, L425-15 et R424-1 et suivants et R425-1-1,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractères collégial,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté n°78-2020-05-30-001,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-01-011 du 1^{er} mars 2021, définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour prévenir les risques de propagation de la covid-19 et de l'IAHP dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-16-001,
- VU** les propositions de dates d'ouverture et de clôture pour la saison 2021-2022 du conseil d'administration de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, transmises en date du 9 mars 2021,
- VU** la proposition en date du 2 avril 2021 de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, à inscrire dans l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2021-2022,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 13 avril 2021,
- VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2021 de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 20 avril au 10 mai 2021 inclus,

Considérant ce qui suit :

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil).

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu ou à l'arc, des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

du 19 septembre 2021 à 9 heures

au 28 février 2022 à 18 heures

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SEDENTAIRE	1er septembre 2021	28 février 2022	(1) <u>du 1er septembre au 18 septembre</u> le cerf élaphe et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CERF ELAPHE ET CERF SIKA (1)			
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2021	28 février 2022	(2) <u>du 1er juin au 18 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été).
			(1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3,4,5,6)	1er juin 2021	31 mars 2022	(3) <u>du 1er juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l' affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT).
			(4) <u>du 1er juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée

			également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) du 15 août au 18 septembre, la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) du 1er au 31 mars, la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communiquer ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN (7)	19 septembre 2021	31 janvier 2022	(7) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise, les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même, pour l'espèce faisan commun et faisan vénéré sur les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire de l'OFB. Pour ces territoires, la date de fermeture de la chasse des espèces en plan de chasse est celle de la clôture générale de la chasse. (7) et (8) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse. (9) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
PERDRIX GRISE (7)	19 septembre 2021	28 novembre 2021	
PERDRIX ROUGE (8)	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
LIEVRE (9)	19 septembre 2021	28 novembre 2021	
LAPIN DE GARENNE	19 septembre 2021	28 février 2022	
RENARD (10)	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	(10) du 1^{er} juin au 18 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).

<i>Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces</i>			
GIBIER D'EAU (11) ET OISEAUX DE PASSAGE			(11) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (12)			(12), (13) et (14) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BECASSE DES BOIS (13)			
BERNACHE DU CANADA (14)	21 août 2021	31 janvier 2022	

Article 3 : L'espèce cerf sika est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département des Yvelines.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **19 septembre, 26 septembre, 3 octobre, 10 octobre et le 17 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue ;
- sous réserve de déclaration préalable, substituer un jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard dix jours avant la date d'ouverture générale et jouir de trois journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale des Territoires et au service interdépartementale des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

3. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : **Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chauffour-les-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville,**

Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Ville, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maurecourt, Medan, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montale-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Neauphlette, Notre-Dame-de-la-Mer, Oinville-sur-Montcent, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 19 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons.
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon ;
- la chasse au vol ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :
du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022

La vénerie sous terre est ouverte **du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022.**

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour toute personne en action collective de chasse à tir au grand gibier, y compris les personnes non armées.

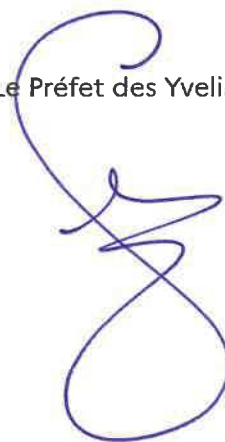
Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares.

Article 10 : Pour la campagne cynégétique 2022-2023, la date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier, est fixée au 1^{er} juin 2022.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet des Yvelines,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a series of smaller loops and strokes below it.

Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

Annexe à l'arrêté n°78-2021-05

portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2022-2023, dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par le préfet des Yvelines le 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un plan de gestion annuel pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1er juin au 14 août**
- chasse possible en battue du **1er juin au 14 août** dans les communes suivantes :
 - d'une part, dans les communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Senlis, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) ;
 - d'autre part, dans les communes classées « point noir » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Plaisir, Verrière (La) et Villepreux
- chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 18 septembre**

Ouverture et clôture de la chasse : **du 19 septembre au dernier jour de mars.**

Dans les communes classées « point noir », les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale et du 1^{er} au 31 mars, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'OFB.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1^{er} avril au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de cent hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage et l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2021/2022 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités de gestion territoriales	Nombre d'animaux à prélever en 2020-2021 (réalisé)	Nombre d'animaux à prélever en 2021-2022
UG 02 – Villers-Moisson	400 (302)	420
UG 03 – Vigny-Lainville	300 (162)	330
UG 04 – Triel-Jouy	25 (22)	40
UG 13 – Limours-Chevreuse	40 (16)	40
UG 22 – Blaru	100 (77)	100
UG 23 – Beynes	650 (612)	700
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1200 (1111)	1250
UG 25 – Adainville	1500 (1089)	1500
UG 26 – Ablis	50 (18)	50
UG 27 – Dourdan	120 (67)	120
UG 31-La Celle les Bordes (incluant UG 30 – Saint Lambert)	1250 (1220)	1350
	5635 (4696)	5900

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Orientations de gestion pour le sanglier (cf. chapitre 2.1.3 du SDGC de 2016) :

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 heures à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.